CONVENTION SUR ESPÈCES MIGRATRICES

MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS

Distr: Générale

CMS/Sharks/MOS1/Doc.11
27 août 2012

Français
Original: Anglais

PREMIÈRE RÉUNION DES SIGNATAIRES
DU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA
CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS
Bonn, Allemagne, 24-27 septembre 2012
Point 11 de l'ordre du jour

PROCÉDURE POUR AMENDER LA LISTE DES ESPÈCES (ANNEXE 1) DU MDE

(Note préparée par le Secrétariat Intérimaire)

Généralités:

1. En vertu du paragraphe 2 du Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs, le MdE s'applique à toutes les espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe 1 de ce Mémorandum d'entente.

2. En outre, au paragraphe 3d du MdE, les requins sont définis comme suit: «…toute espèce, sous-espèce ou population de requin migrateur de la classe des *Chondrichthyes* (qui inclut les requins, les raies et les poissons-scies et chimères) incluse dans l'Annexe 1 de ce Mémorandum d'entente».

3. Lors de la troisième réunion préparatoire, au cours de laquelle le MdE a été finalisé (Manille, mars 2010), les participants ont conclu qu'il ne devrait pas y avoir d'inscription automatique des espèces figurant déjà aux Annexes I ou II de la Convention, étant donné que les Signataires du MdE ne sont pas nécessairement Parties à la Convention.

4. Au paragraphe 20 du MdE, il est spécifié que tout amendement proposé à l'Annexe 1 devrait être évalué par les Signataires à chaque session de la Réunion des Signataires. Le paragraphe 33 stipule que les modifications devraient être apportées par consensus.

5. Le MdE ne contient pas de dispositions précises concernant l'inscription d'autres espèces à l'Annexe I.

6. Par conséquent, les Signataires souhaiteront peut-être adopter la procédure ci-après pour l'inscription sur les listes, qui est fondée sur l'Article XI de la Convention, avec des amendements adaptés au but du MdE.

Procédure proposée pour l'inscription d'espèces sur la liste des espèces (Annexe I) du MdE:

a. L'Annexe I peut être amendée à chaque session de la Réunion des Signataires, conformément au Règlement intérieur[1];

[1] Le Projet de règlement intérieur (CMS/Sharks/MOS1/Doc.2/Annexe) contient des dispositions pour la soumission de propositions d'amendement tant au texte du MdE qu'à ses Annexes.

Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité, et ne sera pas distribué en réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires

b. Tout signataire peut présenter une proposition d'amendement;

c. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la réunion et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à tous les Signataires. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Signataires est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Signataires toutes les observations reçues à ce jour;

d. Les amendements doivent être faits par consensus. Si aucun consensus ne se dégage, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Signataires présents et votants; et

e. Un amendement à l'Annexe I entrera en vigueur à l'égard de tous les Signataires juste après son adoption.

Critères d'inscription des espèces sur la Liste des espèces (Annexe I) du MdE:

Option I: Critères de la CMS concernant l'inscription sur les listes

7. Le MdE sur les requins est un accord conforme à l'Article IV(4) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui avait été établi pour les espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe II de la Convention.

8. Bien que l'Annexe 1 du MdE soit indépendante des Annexes I et II de la CMS, les Signataires souhaiteront peut-être adopter pour l'Annexe I du MdE les critères de la Convention régissant l'inscription d'espèces à l'Annexe II. Ces critères sont énoncés à l'Article IV(1) de la Convention et ont été adaptés au MdE:

> L'Annexe I énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

9. Conformément au paragraphe 3 d) du MdE, l'état de conservation est jugé "favorable" lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) les données dynamiques de la population relativement à des points de référence biologiques appropriés indiquent que des requins migrateurs sont durables sur le long terme comme élément viable de leurs écosystèmes;

ii) l'aire de répartition et les habitats des requins migrateurs ne sont ni en train de se réduire ni susceptibles d'être réduits à l'avenir à des niveaux qui influent à long terme sur la viabilité de leurs populations; et

iii) l'abondance et la structure des populations de requins migrateurs demeurent à des niveaux suffisants pour maintenir l'intégrité de l'écosystème;

10. Conformément au paragraphe 3 e) du MdE, l'état de conservation sera considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions énoncées à l'alinéa 3.d) ci-dessus n'est pas remplie

Option II: Critères pour l'inscription sur les listes à préparer par le Comité consultatif

11. Conformément au paragraphe 24 du MdE et au paragraphe 3 e) du projet de mandat pour le Comité consultatif (CMS/Sharks/MOS1/Doc.8/Annex I), les Signataires souhaiteront peut-être demander au Comité consultatif d'établir des critères pour l'inscription sur les listes et les soumettre à la Deuxième Réunion des Signataires du MdE sur les requins.

Projet de modèle d'inscription sur les listes

12. Un projet de modèle pour les propositions d'inscription sur les listes est joint au présent document (CMS/Sharks/MOS1/Doc.11/Annexe). Il est fondé sur la Résolution 1.5 de la CMS.

Action requise:

La Réunion est invité à:

a) Adopter la procédure proposée pour amender l'Annexe I du MdE.

b) Convenir de l'une des deux options se rapportant aux critères applicables pour l'inscription d'espèces à l'Annexe I du MdE.

c) Adopter le projet de modèle pour la soumission de propositions d'inscription sur les listes.

d) S'assurer que les procédures sont conformes au Règlement intérieur, proposé dans le document portant la cote CMS/Sharks/MOS1/Doc.2/Annexe.